

Taxes à la consommation

LAF. 28-5/R1 Intérêt sur les pénalités
Publication : 19 juin 2015

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), article 28

Cette version du bulletin LAF. 28-5 (auparavant LMR. 28-5) remplace celle du 30 avril 1996. Le bulletin a été mis à jour compte tenu des modifications législatives apportées depuis cette date. Comme ces modifications sont de nature technique, la position énoncée dans ce bulletin reste inchangée.

APPLICATION DE LA LOI

1. Le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale¹ prévoit qu'une créance de l'État, incluant les intérêts et les pénalités, dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale porte intérêt au taux déterminé selon les règles prévues par règlement, et l'article 28.1 de cette loi prévoit que celui-ci se capitalise quotidiennement.
2. Les lois fiscales utilisent généralement le mot « encourt » lorsque des pénalités peuvent être imposées. Dans son acception courante, « encourir » signifie « s'exposer à ». L'utilisation du mot « encourt » dans une loi fiscale ne signifie donc pas que les pénalités doivent être appliquées automatiquement. Cela sous-entend que quelqu'un doit prendre la décision de l'imposer.
3. Partant, aucun intérêt ne court à l'égard d'une pénalité avant l'émission d'un avis de cotisation. Par contre, l'intérêt accumulé depuis la date de l'envoi d'un avis de cotisation jusqu'à la date effective du paiement sera calculé conformément à la version en vigueur du bulletin d'interprétation LAF. 28-4.

¹ Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.